

Contribution complémentaire de l'Afac-Agroforesteries à la concertation sur le PSN de la future PAC concernant le premier pilier

L'Afac-Agroforesteries défend une logique globale du PSN qui permette à tout agriculteur de faire évoluer son agrosystème pour y développer les infrastructures agroécologiques (IAE) et ce, quelle que soit son orientation technico-économique (élevage, grande culture, viticulture, maraîchage, etc) et quel que soit le niveau actuel d'intégration des IAE dans son agrosystème (présence faible ou élevée).

Pour ce qui est du premier pilier de la PAC (objet de la présente note), les propositions sur la voie IAE de l'Ecorégime ne peuvent pas être pensées séparément de la façon dont les IAE seront prises en compte dans l'admissibilité et la conditionnalité. De même, **il est indispensable de définir précisément quels types d'éléments nous incluons derrière la terminologie IAE et la façon dont ces éléments sont pondérés**, sachant que ces définitions et pondérations seront transversales à toutes les interventions (conditionnalité, écorégime, etc). → **L'annexe 1, précise ces définitions et propositions d'équivalence.**

Par ailleurs, nous tenons en préambule à rappeler les propositions de l'Afac-Agroforesteries en termes d'admissibilité et de conditionnalité des IAE, propositions qui ont pour objectif de **reconnaître les IAE comme surface à part entière des exploitations agricoles, tout en reconnaissant que ces IAE doivent être préservées** au regard des services écologiques qu'elles remplissent (BCAE9) :

- **Admissibilité :**

Il est proposé une **admissibilité totale de toutes les infrastructures agroécologiques** (dont les infrastructures arborées en particulier) dans les hectares admissibles aux aides de base au revenu, en revoyant au cas par cas les définitions de ces IAE au regard de cette admissibilité totale d'une part, et de leur prise en compte dans la BCAE9 d'autre part. Cette admissibilité totale permettra de simplifier la PAC et de reconnaître l'importance de ces éléments pour l'équilibre agroécologique des fermes.

- **Conditionnalité (BCAE9) :**

Il est proposé une conditionnalité (BCAE9) s'appliquant à toutes les surfaces agricoles (et non plus uniquement aux seules terres arables, les prairies ne doivent pas être dispensées d'IAE) et **étendue à toutes les IAE** et ce pour les deux composantes de la BCAE9 (composante « maintien des IAE » et composante « part minimale de la surface à consacrer à des éléments favorables à la biodiversité »).

Pour ce qui est de la **part minimale de la surface agricole à consacrer à ces éléments favorables la biodiversité dans la BCAE9**, il est proposé une obligation d'avoir **10% de SIE/ ha de SAU et au sein de ces 10% de SIE /ha de SAU, d'avoir un minimum de 5% d'IAE /ha de SAU** (sans pesticide, ni engrais) et de tendre vers un objectif de **7% d'IAE/ ha de SAU** en fin de programmation. (NB : se reporter au tableau annexe 1 pour les précisions sur le type d'éléments considérés comme SIE et IAE)

Pour ce qui est du principe de **maintien des particularités topographiques de la BCAE9, il est proposé que ce maintien s'applique à toutes les IAE** et non plus uniquement aux haies et bosquets comme dans la BCAE7 en vigueur.

Compte-tenu des difficultés d'application de l'actuelle BCAE 7, la mise en œuvre de la BCAE9 étendue à tous les types d'IAE devrait aussi intégrer :

- la coordination, à l'échelle nationale, d'une meilleure définition des types d'IAE prises en compte dans la BCAE 9, et d'une communication de ce cadre de définition auprès de toutes les parties prenantes concernées (services déconcentrés, organismes professionnels agricoles, centres de gestion, contrôleurs ASP, conseillers agroforestiers, et bien sûr, agriculteurs).

- un renforcement des contrôles et de l'application de la BCAE9,

- un renforcement des obligations d'accompagnement territorial de la BCAE 9 en cas de déplacement, avec un avis technique obligatoire par un conseiller d'un organisme agréé sur des critères bien définis et harmonisés au niveau national, pour rendre le système de compensation en cas de déplacement le plus efficace possible (sur le modèle du principe d'agrément mis en place par l'Afac-Agroforesteries pour la BCAE7),

- une souplesse pour éviter de « patrimonialiser » ces IAE, dans certains cas précis (par exemple, dans le cas de jeunes plantations, dans le cas de fermes ayant une très forte densité d'IAE, ou par exemple en permettant de remplacer un élément arboré par un autre type d'élément arboré (à partir du système d'équivalence), en cas de déplacement. Les mécanismes permettant cette souplesse seront à préciser ultérieurement, une fois connu les modalités d'application de la BCAE9.

- **Propositions générales pour l'architecture de l'Ecorégime :**

L'Afac-Agroforesteries est favorable à un Ecorégime ambitieux, doté d'un budget de 30% du premier pilier, offrant une véritable rémunération à des pratiques agricoles ayant un impact environnemental positif avéré, et reposant sur un caractère sélectif dans l'accès aux différents niveaux d'activation du paiement.

Concernant l'architecture générale de cet Ecorégime, l'Afac-Agroforesteries est favorable à un principe « à tiroir » de cumul sans hiérarchisation des différentes voies, de façon à ce qu'un agriculteur puisse activer à la fois :

- la voie pratique

- la voie certification avec un seul système de certification : l'agriculture biologique

- la voie IAE (Biodiversité et paysages agricoles), avec trois niveaux correspondant à des densités progressives de linéaire d'IAE et un bonus pour la gestion durable de ces IAE (cf. schéma ci-dessous)

		Montant / ha
Bonus (cumulable) si gestion durable des IAE		30 €
Niveau supérieur	Au-dessus de 13% d'IAE	90 €
Niveau standard	Entre 10% et 13% d'IAE	60 €
Niveau d'entrée	Entre 7% et 10% d'IAE	30 €

Cette architecture est celle qui permet le plus de souplesse et d'adaptabilité dans sa mise en œuvre, elle est à la fois inclusive (car elle permet d'inclure beaucoup d'agriculteurs, ceux qui voudraient par exemple n'activer que le niveau 1 de la voie IAE ou de la voie pratique) tout en permettant d'assurer une

rémunération supérieure aux fermes qui sont le plus engagées en faveur d'un impact environnemental positif avéré.

- **Justification des propositions pour la voie IAE (Biodiversité et paysages agricoles) de l'Ecorégime : valoriser un haut niveau d'IAE et leur gestion durable**

Constatant qu'en termes de services environnementaux rendus, une présence élevée d'IAE bien réparties et en bon état écologique est complémentaire des pratiques agroécologiques, il est proposé les principes suivants pour la voie IAE de l'Ecorégime :

1) de **considérer les IAE comme une voie à part entière** de l'Ecorégime qui puisse être activée indépendamment du reste et non pas comme un bonus dépendant de l'activation d'une autre voie.

2) de retenir le **niveau de 10% d'IAE /ha de SAU comme le niveau moyen d'ambition à atteindre car permettant d'avoir une maille d'IAE fonctionnelle** (simulation faite en prenant les haies comme modèle, cela revient à avoir une maille de 100 mètres linéaires de haies par ha) et de **rémunérer ce niveau à 60€ /ha** de SAU minimum.

3) de proposer deux autres niveaux autour de ce niveau à 10% d'IAE : **un niveau « d'entrée » à 7% d'IAE/ha** de SAU (afin de tenir compte de cette présence d'IAE supérieure à la conditionnalité) et **un niveau « supérieur » à 13% d'IAE/ha de SAU** (pour valoriser ces niveaux d'IAE et donner aux agriculteurs les moyens de les maintenir dans la durée).

4) de pouvoir activer un bonus pour la gestion durable des IAE dans le cas des infrastructures arborées, de 30 euros/ ha, adossé sur le **Label Haie (= système de certification bénéficiant d'une reconnaissance dans le cadre du dispositif public des PSE expérimentaux, notifié à Bruxelles)**. Cette gestion durable des IAE ne doit pas être activable uniquement pour les fermes ayant un très haut niveau d'IAE, c'est pourquoi il est proposé d'en faire un bonus, activable avec les trois niveaux de % d'IAE. **Le Label Haie** apporte la garantie que l'ensemble des haies d'une exploitation labellisée fournit de façon effective des services environnementaux, services qui sont conditionnés par le bon état écologique des haies et leur inscription dans une maille fonctionnelle.

5) d'allouer 2.467 milliards d'euros à cet Ecorégime IAE (cf. annexe sur la modélisation de la rémunération de l'Ecorégime IAE)

NB : Sous-réserve d'une applicabilité par le monitoring, il est proposé d'introduire des principes de répartition des IAE à l'ilot PAC pour éviter des « effets de contournements » avec une concentration de toutes les IAE dans un secteur unique de la ferme.

Annexe 1 : Catégories d'éléments pris en compte dans les IAE et SIE au regard des différentes interventions et pondération de ces éléments :

		Dénomination en vigueur pour le Paiement vert	Prise en compte dans le cadre de la BCAE9	Prise en compte dans l' Ecorégime pour la voie IAE	
SIE	IAE (infrastructure agroécologique) = Eléments fixes du paysages (= particularités topographiques)	IAE Arborées	Haies ou bandes boisées	X	X
			Arbres alignés	X	X
			Arbres isolés	X	X
			Groupe d'arbres, bosquets	X	X
			Surfaces agroforestières (--> à rapporter à des Haies ou des alignements)	X	X
		IAE non arborées	Bordures de champ	X	X
			Bandes tampons	X	X
			Mares	X	X
			Murs traditionnels en pierre	X	X
			Fossés	X	X
		Bandes d'hectares admissibles le long des forêts (largeur comprise entre 1 m et 10m)	X	X	
	SIE qui sont des surfaces productives	Surfaces cultivables sur terres arables	Terres en jachère	X	à exclure de la voie Ecorégime IAE
			Surfaces plantées de taillis à courte rotation	X	
			Surfaces portant des plantes fixant de l'azote	X	
			Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale	X	
Surfaces mixtes = Parcours, espaces sylvopastoraux		n'étaient pas concernés par la BCAE9 et le paiement vert	à intégrer dans la BCAE9 (cf. propositions pour prise en compte dans admissibilité)	à intégrer dans l'Ecorégime voie pratique avec les prairies permanentes (cf. propositions pour prise en compte dans admissibilité)	

Il est par ailleurs absolument nécessaire de **revoir les systèmes d'équivalence entre IAE. Ces systèmes d'équivalence, transversaux à toutes les interventions, sont à redéfinir à partir de la littérature**

scientifique au regard des fonctionnalités environnementales (eau, climat, biodiversité, sol) de chaque type d'IAE.

- La révision de ces systèmes d'équivalence doit **renforcer la pondération des éléments arborés** par rapport aux bandes enherbées (bandes tampons et bordures de champ) : il est proposé une équivalence à surface réelle pour les bandes enherbées ($1 \text{ m}^2 = 1 \text{ m}^2$ au lieu des équivalences en vigueur dans le paiement vert $1 \text{ m}^2 = 9 \text{ m}^2$)
- Il est proposé de garder la référence actuelle pour les haies : 1 mètre linéaire de haie = 10 m^2 d'IAE et de considérer les haies comme IAE de référence pour établir les équivalence des autres IAE (en valeur relative au vu de la surface physique qu'occupent ces IAE et de leurs fonctionnalités environnementales).
- Pour les haies, sous réserve d'une faisabilité technique du monitoring, il est proposé de donner une valeur inférieure aux haies basses par rapport au haies hautes (= référence à 10 m^2 par mètre linéaire)
- Pour les alignements d'arbres, leur donner une valeur inférieure aux haies, qu'ils soient situés en bordure de parcelle ou en intraparcellaire